

Note 2. Mise en œuvre de nouvelles normes comptables

Normes comptables mises en œuvre en 2006

Avec effet le 1^{er} janvier 2006, la société a mis en œuvre l'abrégé 156 du Comité sur les problèmes nouveaux, *Comptabilisation par un fournisseur d'une contrepartie consentie à un client (y compris un revendeur des produits du fournisseur)*, (le « CPN-156 ») publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés en septembre 2005. Le CPN-156 traite de la contrepartie en espèces, y compris les avantages promotionnels, consentie par un fournisseur à un client. Cette contrepartie est présumée représenter une réduction des prix de vente des produits du fournisseur et, en conséquence, devrait être classée comme une réduction du chiffre d'affaires dans l'état des résultats du fournisseur.

Avant la mise en œuvre du CPN-156, la société comptabilisait certains avantages promotionnels consentis à des magasins franchisés, associés et indépendants dans le coût des ventes, frais de vente et d'administration à l'état consolidé des résultats. Par conséquent, la mise en œuvre de façon rétroactive du CPN-156 a donné lieu à une réduction de 174 \$ du chiffre d'affaires et du coût des ventes, frais de vente et d'administration en 2005. Ces modifications, apportées à titre de reclassements, n'ont eu aucune incidence sur le bénéfice net.

Normes comptables mises en œuvre en 2005

Avec effet le 2 janvier 2005, la société a mis en œuvre la NOC-15 de façon rétroactive et sans retraitement des périodes antérieures; par conséquent, la société consolide les entités sur lesquelles elle exerce un contrôle par la détention de la majorité des droits de vote ainsi que toutes les EDDV dont elle est le principal bénéficiaire.

Aux termes de la NOC-15, s'entend d'une entité à détenteurs de droits variables soit une entité dont les capitaux propres à risque ne sont pas suffisants pour lui permettre de financer ses activités sans un soutien financier subordonné, soit une entité dont les détenteurs de capitaux propres à risque ne réunissent pas les caractéristiques d'une participation financière conférant le contrôle. La NOC-15 exige que le principal bénéficiaire consolide les EDDV et considère qu'une entité en est le principal bénéficiaire si elle détient des droits variables qui l'amènent à assumer la majorité des pertes prévues de l'EDDV ou à recevoir la majorité des rendements résiduels prévus de l'EDDV, ou les deux.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la NOC-15, la société a déterminé les principales EDDV suivantes :

Franchisés indépendants La société conclut différents types de contrats de franchisage aux termes desquels le franchisé indépendant est généralement tenu d'acheter ses stocks auprès de la société et de verser certaines redevances en contrepartie des services fournis par la société et des droits d'utilisation de certaines marques de commerce et licences détenues par la société. De façon générale, les franchisés indépendants louent le terrain et le bâtiment auprès de la société et, s'ils sont admissibles, ils peuvent obtenir du financement par l'entremise d'une structure regroupant des fiducies indépendantes mise sur pied afin qu'ils puissent acheter plus facilement la plupart de leurs stocks et de leurs immobilisations, principalement des agencements et du matériel. Ces fiducies sont administrées par une grande banque à charte canadienne. Aux termes de certains contrats de franchisage, la société peut également louer du matériel aux franchisés indépendants. Les franchisés indépendants peuvent également obtenir du financement en contractant des marges de crédit d'exploitation auprès d'institutions financières traditionnelles ou en procédant à l'émission d'actions privilégiées ou de billets à payer à la société. La société surveille la situation financière de ses franchisés indépendants et constitue des provisions pour pertes ou moins-values estimatives à l'égard de ses débiteurs, de ses billets à recevoir ou de ses placements, le cas échéant. Dans le cadre de la mise en œuvre de la NOC-15, la société a déterminé que 121 de ses franchisés indépendants réunissaient les caractéristiques d'une EDDV exigeant leur consolidation par la société conformément à la NOC-15.

À la fin de l'exercice 2006, 123 (123 en 2005) des magasins franchisés indépendants de la société réunissaient les critères d'une EDDV et ont été consolidés conformément à la NOC-15.

Accord d'entreposage et de distribution La société a conclu un accord d'entreposage et de distribution avec une tierce entité aux termes duquel cette dernière doit fournir à la société des services de distribution et d'entreposage depuis une installation spécialisée. La société ne détient aucune participation dans cette tierce entité; toutefois, compte tenu des modalités de l'accord conclu avec celle-ci, la société a déterminé que cette tierce entité réunissait les caractéristiques d'une EDDV et qu'elle devait donc la consolider. Compte tenu de la structure des honoraires établie avec cette tierce entité, l'incidence de la consolidation de l'entité d'entreposage et de distribution a été négligeable.

Par conséquent, la société a inclus les résultats de ces franchisés indépendants et de cette tierce entité qui lui fournit des services de distribution et d'entreposage dans ses états financiers consolidés avec effet le 2 janvier 2005.

Une charge unique, après impôts, de 29 \$ (déduction faite des impôts sur le bénéfice de 12 \$) a été comptabilisée au moment de la mise en œuvre de la norme. Cette charge découle principalement du report de la constatation de la marge bénéficiaire non réalisée jusqu'au moment de la vente des stocks connexes des franchisés indépendants à leurs clients, de l'excédent des pertes cumulées des franchisés indépendants sur la provision pour créances douteuses constatée antérieurement par la société et de la contrepassation des redevances de franchisage initiales qui étaient à l'origine constatées au moment de la vente de franchises à des tiers.

Fiducie indépendante La société a également déterminé qu'elle détenait des droits variables, par voie d'une lettre de crédit de soutien, dans une fiducie indépendante à laquelle elle a recours pour la titrisation des créances sur cartes de crédit de la Banque *PC*. Dans le cadre de ces opérations de titrisation, la Banque *PC* vend une partie de ses créances sur cartes de crédit à la fiducie indépendante en échange d'une contrepartie en espèces. Bien que cette fiducie indépendante ait été désignée comme étant une EDDV, il a été déterminé que la société n'en était pas le principal bénéficiaire et que, par conséquent, la société n'était pas tenue de la consolider. Le risque maximal de perte auquel la société est exposée du fait de sa participation dans cette fiducie indépendante est présenté aux notes 11 et 21.

La consolidation de ces EDDV par la société ne se traduit par aucune modification des risques fiscaux, juridiques ou de crédit auxquels la société est exposée, ni par la prise en charge des obligations de ces tiers par la société.